



**PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L22 12-1, L 2212-2 et L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande, formulée par Monsieur DROUOT, qui organise le Bar aux Livres le dimanche 04 juin 2023 sous les Halles, il convient de réglementer le stationnement.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer sa manifestation en toute sécurité, le stationnement sera interdit devant les halles le dimanche 04 juin 2023 de 7h00 à 19h00.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 23 mai 2023

Le Maire,



Philippe BORDE